

## REGISTRE DES COMMUNICATIONS

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (article 67.3)

**Partie B :** Entente de collecte de renseignements personnels pour la prestation d'un service ou la réalisation d'une mission commune (article 64)

### Consultation du registre relativement aux nouvelles inscriptions de décès

#### 1. La nature ou le type de renseignements communiqués :

- Identifiants personnels (nom, adresse, sexe, etc.)
- Médicaux
- Formation / scolarité
- Expérience de travail
- Financiers
- Autres : Numéro d'assurance sociale de la personne décédée, le numéro d'assurance sociale du conjoint de la personne décédée (s'il y a lieu) et le numéro de téléphone de résidence du déclarant

#### 2. A) Le nom de la personne ou de l'organisme à qui est communiqué le renseignement :

Régie des rentes du Québec

#### B) Il s'agit :

- D'un organisme privé (article 66)
- D'une personne ou d'un organisme (article 68 paragraphe 2, article 68 paragraphe 3, article 68.1)
- D'un organisme public ou d'un organisme d'un autre gouvernement (article 68 paragraphe 1)

#### C) Le renseignement est :

- Communiqué à l'extérieur du Québec
- Confié à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec, dont la tâche est de le détenir, de l'utiliser ou de le communiquer pour le compte de Services Québec

#### 3. La finalité de la communication :

Administration des lois et programmes de la Régie et mise à jour de son fichier d'inscription de la clientèle

#### 4. Habilitation législative de la communication:

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9, article 208)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. chapitre A-21, article 64 al 2)